

VD_FINDINFO HC / 2009 / 256 vom 27. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___256

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 256 du 27 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 256 del 27 luglio 2009

Regeste

PRESCRIPTION, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, ERREUR DE BASE | 31 CO, 60 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 1 CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

Contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) sont ouverts. En l'espèce, le recours tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement. Dans son mémoire, le recourant n'a pas repris sa conclusion en nullité et n'a pas non plus déclaré la retirer. Dans la mesure où il ne fait valoir aucun moyen de nullité et que la cour de céans n'examine que les moyens dûment invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad ad. 465 CPC, p. 722), son recours est irrecevable sous cet angle et doit être examiné en réforme uniquement.

E. 2

Dans le cadre du recours en réforme, les conclusions ne doivent être ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC). En l'espèce, le recourant a libellé ses conclusions de manière différente dans son acte de recours et dans son mémoire. Elles tendent toutefois au même but : faire constater qu'il ne doit rien aux intimés. Dès lors qu'elles visent le même objectif, ces conclusions sont recevables au sens de la disposition citée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 452 al. 1 CPC, p. 688).

E. 3

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1^{er} CPC). La Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Elle développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est complet et conforme aux preuves administrées ; il permet à la cour de céans de statuer en réforme, sans devoir procéder à une instruction complémentaire.

E. 4

Le recourant fait valoir que les intimés ne lui ont pas transmis des annexes qui faisaient partie intégrante du contrat et qui en constituaient, selon lui, des éléments "objectivement et subjectivement essentiels", de sorte que, comme il n'a pu prendre connaissance de ces documents, il n'est pas lié par le contrat et ne doit pas payer les montants réclamés. Les premiers juges ont retenu sur ce point que la remise des documents litigieux ne constituait pas une prestation contractuelle à proprement parler qui serait soumise aux règles sur l'inexécution des obligations du contrat au sens des art. 97 et ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Ils ont observé à cet égard que, si les pièces en question faisaient en effet "partie intégrante" de la convention, elles n'en étaient pas l'objet, de sorte que le contrat ne pouvait être invalidé pour ce motif. Les considérants des premiers juges, qui sont adéquats, peuvent être confirmés sur ce point en application de l'art. 471 al. 3 CPC. La constatation faite par les premiers juges du caractère peu clair de l'argumentation développée à cet égard par le recourant peut l'être également. La même observation s'impose, s'agissant des arguments que le recourant expose dans son mémoire de recours, dès lors qu'il n'explique pas clairement ce qu'il y aurait lieu de déduire de l'absence physique des documents litigieux ni n'indique en quoi le point de vue du tribunal serait à cet égard infondé, le cas échéant violerait une règle du droit matériel. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

Le recourant se prévaut également d'une erreur essentielle (art. 24 al. 1 ch. 4 CO), du comportement dolosif des vendeurs (art. 28 al. 1 CO), et invoque l'art. 60 al. 3 CO, ainsi que la lésion du contrat (art. 21 CO). a) Les premiers juges ont rappelé qu'un contrat n'était valablement conclu que lorsqu'il ne comportait aucun vice. Toutefois, ils ont relevé d'emblée que le recourant n'avait pas invoqué l'erreur ou le dol dans le délai de prescription d'un an dès la supposée découverte de ces vices (art. 31 CO) et qu'il ne pouvait plus se prévaloir de ceux-ci (cf. jgt, pp. 63 et 64). Cette approche, que le recourant ne remet pas en cause et qui n'est pas contestable, peut être confirmée. b) Nonobstant le fait qu'il ne pourrait plus invoquer les vices du consentement précités au regard de l'art. 31 CO, le recourant semble soutenir qu'il pourrait s'en prévaloir dans le cadre de l'art. 60 al. 3 CO. ba) Au sens de l'art. 60 al. 3 CO, la personne qui a contracté une dette sous l'influence d'un acte illicite, comme, par exemple, le dol, les menaces, ou une lésion, peut refuser de s'exécuter si le créancier l'attaque en exécution du contrat, et ce, même si son droit d'exiger la réparation du dommage est prescrit (Werro, Commentaire romand, n. 40 ad art. 60 CO, p. 414 ; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 135 ad art. 31 CO). bb) Le recourant prétend à cet égard qu'"il n'y a pas de raison de traiter différemment un autre vice de la volonté, [savoir] l'erreur essentielle" (cf. mém., p. 13, ch. 10, let. a). Il omet toutefois que l'art. 60 al. 3 CO ne s'applique pas dans ce cas, l'erreur essentielle ne constituant pas un acte illicite imputable au cocontractant, mais seulement une fausse représentation d'un fait ne correspondant pas à la réalité (Schmidlin, Commentaire romand, ad art. 23 et 24 CO, n° 1, p. 153) imputable au seul cocontractant qui l'invoque. Dès lors, le recourant ne saurait prétendre avoir été victime d'une erreur essentielle pour refuser de s'exécuter en vertu de l'art. 60 al. 3 CO. bc) A juste titre, le recourant n'invoque pas avoir contracté sous l'empire d'une crainte fondée au sens de l'art. 29 CO ; les premiers juges n'ont pas non plus considéré, également à juste titre, que le contrat serait entaché de lésion au sens de l'art. 21 CO ; les remarques du recourant à ce propos (cf. mém. pp. 15-16) ne sont pas propres à faire douter de la pertinence des observations des premiers juges à cet égard. Adéquats et pertinents, les considérants des premiers juges peuvent par conséquent être confirmés en application de l'art. 471 al. 3 CPC.

bd) Seule peut encore être envisagée l'hypothèse du dol (art. 28 CO) qui, si elle était réalisée, pourrait justifier l'application de l'art. 60 al. 3 CO. En l'espèce, cette hypothèse n'est toutefois pas réalisée. En effet, il est usuel dans le cadre de négociations commerciales qu'un vendeur déclare que le commerce qu'il veut aliéner constitue une "excellente affaire". Une telle affirmation doit être appréciée avec retenue par les acquéreurs. Elle ne saurait constituer en tant que telle une tromperie dolosive, sous peine d'étendre à l'excès la portée de l'art. 28 CO dans les relations commerciales. En particulier, elle ne saurait dispenser l'acquéreur de se renseigner sur la rentabilité de l'affaire, notamment d'examiner les comptes (TF n° 4C.238/2004 du 13 octobre 2005 c. 3). Ainsi, le seul fait que l'intimé ait fait part d'une marche des affaires favorable n'est pas constitutif de dol. Il n'est pas établi que l'inventaire provisoire joint au courrier du 25 juin 2001, faisant état du chiffre d'affaires du 1^{er} janvier au 21 mai 2001 ait été inexact, l'expert n'ayant pu se prononcer sur ce point. Quant au "budget prévisionnel", il constitue une projection estimative pour l'avenir qui, comme telle, ne saurait être dolosive. Enfin, il appartenait au recourant, qui a la charge de la preuve du dol, partant des faits qui peuvent en être constitutifs (Schmidlin, op. cit., n. 49 ad art. 28 CO), d'insister pour obtenir les bilans et comptes de profits et pertes du commerce, avant de signer le contrat. Ne l'ayant pas fait, il ne saurait à présent se prévaloir du dol de la partie adverse. En outre, il n'est pas établi que les intimés l'auraient dissuadé dolosivement de demander les comptes de l'entreprise. Quant aux arguments que le recourant soulève et qui démontreraient que le "caractère dolosif de l'attitude des vendeurs a pu (...) se manifester jusqu'en procédure" (cf. mém., p. 14), ils ne sont pas déterminants. En effet, on ne saurait en particulier déduire du fait que les intimés ont inclus dans le prix de vente du commerce le montant de factures qu'ils n'ont pas payées, montant que les premiers juges ont déduit du solde du prix à payer afin d'éviter que le recourant ne le paie deux fois, (cf. jgt, p. 67, al. 1) que leur comportement aurait eu une "influence causale" sur la volonté du recourant de contracter (Schmidlin, op. cit., n. 1 ad art. 28 CO, p. 179). On ne peut en tout cas le déduire de l'état de fait du jugement, dont le recourant ne prétend pas qu'il serait incomplet, ni des arguments qu'il a développés sur ce point dans son mémoire (cf. ch. 11).

be) Dès lors, le dol ne pouvant être retenu au sens de l'art. 28 CO et l'art. 60 al. 3 CO n'étant pas applicable en l'espèce, le recours doit être rejeté, également sur ce point.

E. 6

En définitive, le recours est rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'343 francs (art. 232 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 ; RSV 270.11.5]) Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant W._____ sont arrêtés à 1'343 fr. (mille trois cent quarante-trois francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 27 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul Marville (pour W._____), ■ Me Laurent Kohli (pour S._____ et K._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 104'384 fr. 80 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du

travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.